

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.314 du 1er octobre 2001

A. 100.749/XI-12.774

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2001 par XXX de nationalité congolaise , qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise à son encontre le 27 septembre 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 7 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2000, la requérante a adressé au Conseil d'Etat une lettre demandant l'annulation du même acte que celui attaqué par la présente requête; que cette lettre, non timbrée et qui ne contenait l'exposé d'aucun moyen de droit susceptible de justifier l'annulation de l'acte concerné, n'a pu être considérée comme un recours valablement introduit et n'a dès lors pas pu être enrôlée au greffe du Conseil d'Etat;

Considérant que la véritable requête en annulation, envoyée non timbrée par lettre recommandée à la poste le 28 janvier 2001, est tardive à défaut d'avoir été introduite dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, intervenue le 27 septembre 2000; que cette requête, présentée "en complément du recours déposé le 27 octobre 2000" ne saurait être considérée comme ampliative par rapport à la lettre du 27 octobre 2000, le dépôt d'une requête ampliative n'étant pas prévu à ce stade de la procédure et n'étant pas de nature à pallier l'absence d'exposé des moyens de la lettre précitée; que la requête du 28 janvier 2001 doit dès lors être déclarée irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
premier octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

Ph. QUERTAINMONT.